

REUNION du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) pour le

**COMPTE RENDU DE REUNION CLIC
À Agen – GRUEL FAYER
Jeudi 7 mai 2009 – 14h**

Liste des participants

François LALANNE :

Président du CLIC



Technopole Izarbel – 64210 BIDART
Tel : 05.59.43.84.60 – Mail : contact@geociam.com

Collège « Administration »

François LALANNE :	Secrétaire Général de la Préfecture du Lot-et-Garonne
Laurent BELIN :	Préfecture 47 – Bureau de l'environnement
Monique ALLAUX :	DRIRE AQUITAINE– Pôle risques
Jean-Claude DUBERN :	DRIRE AQUITAINE– Inspecteur des installations classées
Christine PAPINOT:	DDEA 47 – Prévention des risques
Marie Hélène DE LA FARGUE:	DDEA 47 – Prévention des risques
Jean-Michel VANDERSLUYS :	DDEA 47 – Stagiaire Ira Baska
Stéphane AUDE :	SIDPC 47

Collège « Collectivités Territoriales »

Michel ESTEBAN :	CG47 – Vice président
Georges BALDACCHINO :	Mairie d'Estillac – Adjoint
Jacky MOTTA :	Mairie de Roquefort – 1 ^{er} Adjoint

Collège « Exploitant »

Stéphane ESNAULT :	GRUEL FAYER – Responsable département Logistique/Sécurité
---------------------------	---

Collège « Salariés »

Serge PLANTE :	GRUEL FAYER – Responsable Dépôt Logistique/Sécurité
-----------------------	---

Collège « Riverains »

Paul GEORGES :	Riverain
Jean-Pierre LCAVE :	Président SEPANLOG

Valérie LEMAIRE, directrice adjointe DDTEFP est excusée.

Ordre du jour

- PPRT : présentation du bilan de la concertation et des derniers ajustements au projet (DRIRE-DDEA)
- Discussion et recueil des avis sur le projet
- Présentation phasage/suite de la procédure
- Bilan annuel 2008 (GRUEL FAYER)

Documents associés

- Annexe 1 : Elaboration des PPRT : procédure administrative et démarche d'élaboration (DRIRE)
- Annexe 2 : Bilan de la concertation
- Annexe 3 : Carte de zonage réglementaire du PPRT
- Annexe 4 : Projet de règlement du PPRT – version provisoire (DDEA)
- Annexe 5 : Présentation du Bilan 2008 de Gruel Fayer

14h30 – Début de la réunion

Le 7 mai 2009 à 14h30, Monsieur **François LALANNE** , Président du CLIC, ouvre la réunion du CLIC concernant la société GRUEL FAYER. Il souligne que ces dernières semaines, Gruel fayer a été sous les feux de la rampe, du fait notamment de la réunion publique sur Estillac et du déplacement du préfet sur l'entreprise.

Laurent BELIN, Préfecture :

Annonce que les services vont présenter le projet de PPRT et le soumettre à l'avis du CLIC.

PPRT : présentation du bilan de la concertation et des derniers ajustements au projet - DRIRE-DDEA (Annexes 1, 2, 3 et 4)

Monique ALLAUX, DRIRE :

Présente la procédure d'élaboration PPRT et ajoute qu'aujourd'hui la réunion se trouve au stade du bilan de la concertation et des avis des personnes associées (détails en Annexe 1). Elle précise que le bilan de la concertation ainsi que le projet de PPRT seront présentés pour avis. De plus, il est prévu une consultation écrite des personnes et organismes associés sur le projet, ils disposeront d'un délai de 2 mois pour faire des observations ou oppositions. Ensuite le projet fera l'objet d'une enquête publique, certainement en septembre, et le plan sera approuvé, sauf difficultés particulières, avant fin 2009, ce qui donnera un PPRT conduit en moins de 12 mois.

Le bilan de la concertation est distribué à tous les participants. (Annexe 2)

Mme Allaux en fait la lecture et le commente. Elle approfondit un point concernant l'observation d'un propriétaire sur le périmètre du PPRT et détaille la réponse apporté par la DRIRE. Une question se pose sur la distinction des catégories d'ERP possibles dans la zone des 100-200 m. Elle demande l'avis du CLIC sur la possible autorisation d'installation future d'un ERP de catégorie 5, c'est-à-dire pouvant accueillir jusqu'à 100 personnes, mais signale cependant que cela compliquerait la tâche des secours. Cela reste quand même envisageable étant donné l'absence probable d'effets toxiques au sol.

François LALANNE, SG préfecture :

Questionne sur le statut de la station service présente dans la zone des 100-200m.

Stéphane AUDDE, SIDPC 47 :

Une station service est une installation classée et elle est aussi un ERP catégorie 5 si elle possède un magasin.

François LALANNE, SG préfecture :

Le PPRT entraîne une servitude technologique qui emportera règlement des documents d'occupation des sols. Il est préférable d'aboutir à une interdiction d'établir un ERP dans la zone des 100 à 200m.

Monique ALLAUX, DRIRE :

Cette proposition était celle initialement présentée par les services, c'est donc celle-ci qui prévaudra.

D'autre part, le zonage et le règlement vont être détaillés par la DDEA car ils ont subi deux modifications depuis la dernière réunion.

Christine PAPINOT, DDEA :

Présente la carte de zonage (Annexe 3). Il existe toujours les trois zones d'origine, par contre les installations de RAGT qui avaient d'abord été incluses dans la zone grise de Gruel Fayer, ont été incluses dans la zone rouge. Cela conduit a un peu plus de souplesse pour RAGT. Cette modification est la seule en termes de zonage.

Mme Papinot continue en énonçant la structure du règlement du PPRT (Annexe 4).

Monique ALLAUX, DRIRE :

Explique pourquoi il y a eu une réduction de la zone grise. Ceci est dû à la présence de RAGT dans zone grise, qui restreignait ses possibilités de développement ou de vente. Cet assouplissement permettra d'éviter dans ce cas une modification du PPRT dans le futur. Une autre modification a consisté à supprimer l'obligation de confinement dans la zone grise, car juridiquement impossible.

Christine PAPINOT, DDEA :

Conclut en sollicitant officiellement l'avis du CLIC sur ces modifications.

Discussion et recueil des avis sur le projet

Jean-Pierre LACAVE, SEPANLOG :

Pose une question concernant la construction du pont de Cavalas et celle de la liaison de l'autoroute qui serait sur le secteur du PPRT. Il demande quelle serait l'incidence de ces constructions.

Christine PAPINOT, DDEA :

Répond que cela a été envisagé dans la notice des enjeux. Le pont n'aurait aucune incidence, quant à la rocade, elle serait dans la zone des 100-200m où seuls des effets en hauteur seraient possibles. Il n'y aura donc pas de conséquences directes. Par contre, l'augmentation du trafic routier entraînerait une organisation différente concernant l'intervention des secours et leur accessibilité.

Monique ALLAUX, DRIRE :

Rappelle que la note de présentation du PPRT est beaucoup plus détaillée que le règlement de PPRT.

Michel ESTEBAN, CG 47 :

Interroge sur le devenir de la valeur immobilière des biens de propriétaires présents dans la zone PPRT. Il demande si cela ne va pas avoir un impact.

Christine PAPINOT, DDEA :

Répond que dans le cas des PPRT, il n'y a pas d'indemnisation dans les périmètres qui sont déclarés.

Monique ALLAUX, DRIRE :

Complète en précisant que dans le cas présent, il y a peu d'habitations existantes, de plus dans cette zone il y a peu de contraintes donc cela n'entraînera pas de graves préjudices ou dépréciation des biens. Les propriétaires seront cependant obligés en cas d'intention de vente ou location de signaler qu'ils sont dans une zone de risques.

François LALANNE, SG préfecture :

Ajoute que sous certaines conditions les habitations au cœur du périmètre des 100 m auraient pu être indemnisées or ici il n'y en a pas.

Christine PAPINOT, DDEA :

Indique que la mise en place d'un PPRT ne change rien à la situation des habitations car elles étaient soumises à un périmètre SEVESO et qu'elles le sont toujours. Seule l'information change car elle devient systématique en cas de vente.

Monique ALLAUX, DRIRE :

Conclut que l'avis du CLIC est favorable sur le projet.

Présentation phasage et suite de la procédure (Annexe 1)

Monique ALLAUX, DRIRE :

Annonce la suite de la procédure du PPRT (Annexe 1) et explique qu'il a été demandé à l'exploitant de présenter un bilan de l'année 2008.

Bilan annuel 2008 GRUEL FAYER (Annexe 5)

Stéphane ESNAULT, GRUEL FAYER :

Présente le premier bilan annuel de Gruel Fayer sur la sécurité (présentation en Annexe 5). Il commence par détailler les activités de Gruel Fayer et par rappeler l'utilité du système de gestion de sécurité. Il expose ensuite les résultats des inspections, audits et exercices de l'année 2008 et explique la nécessité des retours d'expériences externes dans le plan d'action SGS. Il continue en détaillant les incidents et accidents survenus sur les sites de Gruel Fayer en 2008, les modifications qui ont affectées le SGS et les formations et sensibilisations du personnel.

M. Esnault continue en présentant les investissements et les budgets concernant la sécurité. 82 000€ ont déjà été dépensés sur le site d'Estillac en investissements de sécurité. Le budget prévisionnel 2009 sur Estillac s'élèvera à 200 000€ car conformément à l'arrêté préfectoral, Gruel Fayer doit installer un dispositif d'extinction automatique par mousse haut foisonnement conforme aux règles APSAD

Stéphane Esnault conclut en soulignant que la politique concernant la sécurité sur Gruel Fayer n'a pas atteint tous ses objectifs mais reste très pertinente. Cette politique sera revue et complétée en 2009.

Commentaires

Monique ALLAUX, DRIRE :

Précise que les règles APSAD sont des règles définies par les assureurs concernant les systèmes incendie. Le respect des exigences APSAD est une présomption d'efficacité des systèmes.

Monique ALLAUX, DRIRE :

Indique que les deux inspections de la DRIRE ont donné lieu à des remarques. Celle concernant la défaillance du groupe motopompe était la plus préoccupante et n'avait pas été traitée dans le cadre du SGS. Elle a rendu le système inopérant durant environ 15 jours. Il a été demandé à Gruel Fayer de préparer dans le cadre du SGS des mesures palliatives en cas de défaillance prolongée du système d'extinction.

Michel ESTEBAN, CG 47 :

Demande quelles sont les mesures de sécurité concernant le système d'incendie en cas de coupure d'énergie.

Serge PLANTE, GRUEL FAYER :

Répond qu'il existe des batteries autonomes.

Stéphane ESNAULT, GRUEL FAYER :

Ajoute que ces batteries autonomes sont sur l'armoire incendie, sur les détecteurs et le groupe motopompe et permettent de prendre le relais pendant 12 heures.

Monique ALLAUX, DRIRE :

Souligne que cela est prévu dans le cadre du SGS afin que toute perte d'utilité n'entraîne pas de défaillance des mesures de maîtrise des risques.

Questions diverses - Compléments

François LALANNE, SG préfecture :

Indique que l'échéancier est la signature de l'arrêté préfectoral pour la fin d'année 2009.

Christine PAPINOT, DDEA :

En termes de délai, ce qui est important est que les communes puissent délibérer avant l'été sur les consultations officielles. Il faut le prévoir à l'ordre du jour d'un conseil municipal avant le 15 juillet.

Monique ALLAUX, DRIRE :

Rappelle qu'il est important de mettre les dossiers à disposition du public dans les mairies. Ils sont aussi disponibles sur le site internet.

Conclusion

François LALANNE, SG préfecture :

Remercie tous les participants pour le travail réalisé et lève la séance.

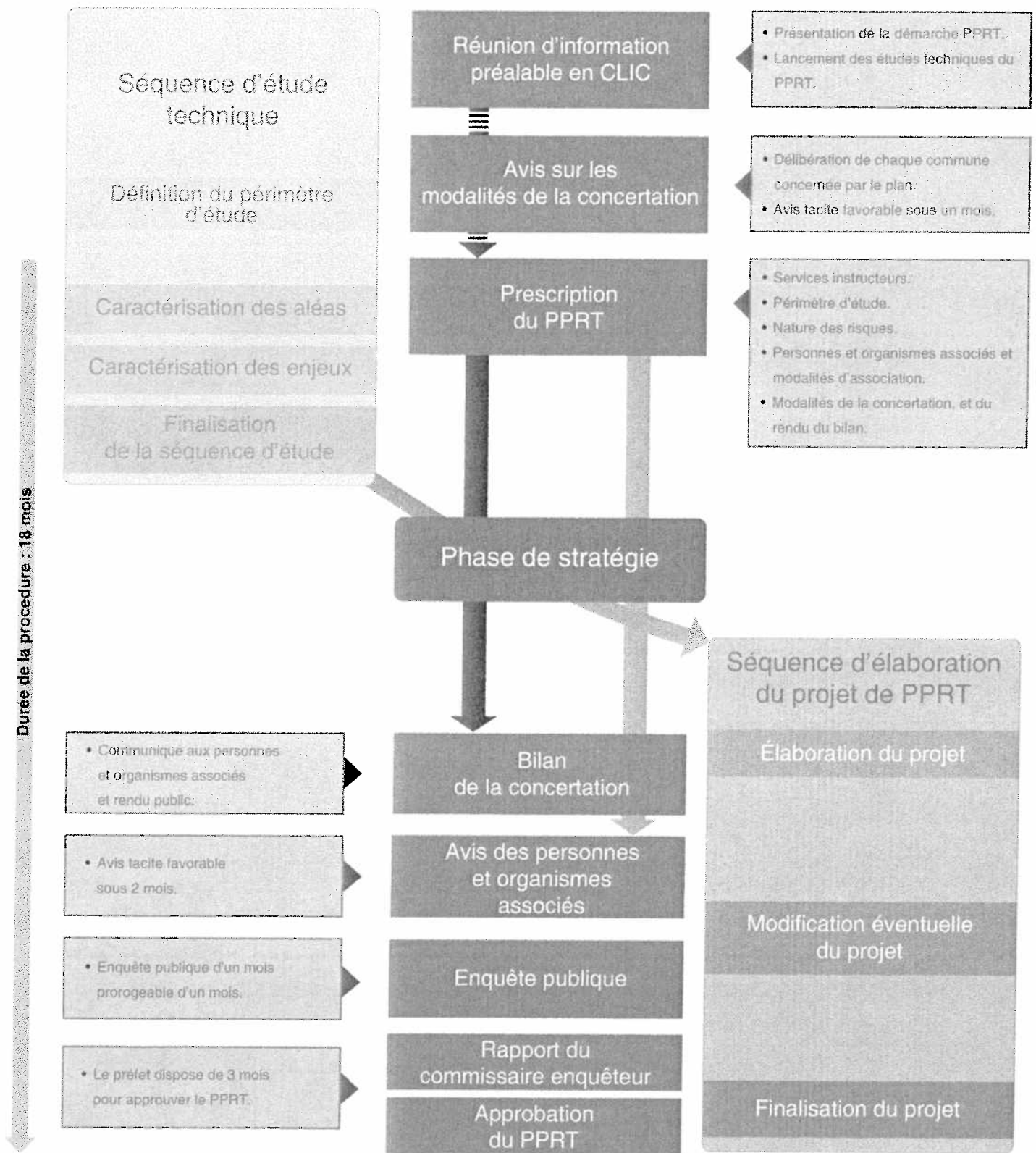
16h - Clôture de la réunion

ANNEXE 1

*Elaboration des PPRT : procédure
administrative et démarche
d'élaboration (DRIRE)*

Élaboration des PPRT

Procédure administrative et démarche d'élaboration



Légende

- III ► Préconcertation
- Concertation

◄ Association

- ◻ Démarche d'élaboration
- ◼ Procédure administrative

INERIS

ANNEXE 2

Bilan de la concertation

BILAN DE LA CONCERTATION

Les modalités de la concertation ont été définies dans l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT de GRUEL FAYER du 30 décembre 2008.

Personnes et Organismes associés à l'élaboration du PPRT

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques, les représentants :

- des communes d'ESTILLAC et ROQUEFORT,
- de la société GRUEL FAYER, exploitant les installations à l'origine du risque,
- du comité local d'information et de concertation créé autour de l'établissement

Les représentant de ces organismes constituent avec les services instructeurs de la DRIRE et de la DDE le groupe projet chargé, sous l'autorité du Préfet, d'élaborer le PPRT.

Ce groupe projet s'est réuni une première fois après le lancement officiel de la procédure lorsque la superposition des cartes d'aléas et d'enjeux a été disponible, la deuxième sur la base d'un premier projet de PPRT avant mise à l'enquête publique.

Modalités de la concertation du public

Les principaux documents produits aux phases clés de la procédure (rapport et arrêté de prescription du PPRT, cartes des aléas et enjeux, projet de zonage et de règlement) ont été tenus à la disposition du public en mairies d'ESTILLAC et ROQUEFORT. Ils sont également accessibles sur le site <http://www.risques.aquitaine.gouv.fr/>, et via les sites internet de la Préfecture de Lot et Garonne et de la DRIRE Aquitaine.

Les observations du public ont été recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies d'ESTILLAC et de ROQUEFORT ou par courrier électronique accessible par l'un des sites internet sus-visés.

En outre une réunion publique d'information a été organisée dans la commune d'ESTILLAC le 16 mars 2009.

Enfin le CLIC (Comité Local d'Information et de Concertation) créé par arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2008 en application de l'article L,125-2 du code de l'environnement, composé de représentants des services de l'administration, des communes d'ESTILLAC et de ROQUEFORT, des exploitants de la société GRUEL FAYER, des riverains, des associations et des salariés de l'entreprise, s'est réuni 1 fois durant l'élaboration du PPRT.

Première réunion du CLIC du 3 novembre 2008

Un projet d'arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du PPRT est proposé aux membres du CLIC.

Cet arrêté détermine notamment le périmètre d'étude, la nature des risques pris en compte, les services instructeurs, la liste des personnes et organismes associés et les modalités de leur association. La limite du périmètre d'étude se situe à 200 m du bord des 3 cellules de stockage des produits phytosanitaires.

L'arrêté fixe également les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées.

Au cours de cette réunion, monsieur LALANNE, secrétaire général de la préfecture a été élu à l'unanimité président du CLIC.

La présentation de la procédure d'élaboration du PPRT a été faite au cours de la projection d'un film et de la diffusion d'une plaquette.

Les aléas générés par l'établissement et les enjeux identifiés sur le territoire des deux communes ont également été présentés.

Cette réunion a permis d'acter les principes suivants :

- Le PPRT ne fera pas appel à des mesures foncières comme le délaissement ou l'expropriation,
- Les projets préparés pendant l'élaboration du PPRT seront présentés en CLIC.

Dans le cadre de l'association prévue à l'article L515-22 du Code de l'Environnement un groupe projet est mis en place.

Première réunion du Groupe Projet le 20 janvier 2009

Au cours de la première réunion du groupe projet a été présenté le pré-zonage brut, un projet de zonage réglementaire et les principes du futur règlement. Le projet de zonage comporte trois zones :

- Une zone grise correspondant à la plate-forme agro-industrielle (GRUEL FAYER + RAGT), zone dans laquelle toute implantation sera interdite à l'exclusion des aménagements liés à l'activité industrielle, n'aggravant pas les risques.
- Une zone rouge correspondant à une zone des 100 mètres autour des cellules, qui ne comporte actuellement aucune habitation, dans laquelle aucune nouvelle habitation ou activité ne sera autorisée sauf :
 - Infrastructures de transport pour la desserte de la zone
 - Extension de la plate-forme ou nouvelles installations classées sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions techniques
 - Activité agricole
- Une zone bleue située entre 100 et 200 m autour des cellules, qui comporte actuellement quelques habitations et activités, dans laquelle l'autorisation de nouvelles habitations ou activités est la règle sauf :
 - Constructions de hauteur supérieure à 15 m
 - Etablissements recevant du public

La stratégie générale est partagée par les membres du groupe de travail. Certains points font cependant l'objet d'échanges particuliers. Il est notamment précisé qu'en zone rouge un local de confinement sera prescrit lors d'un dépôt de permis de construire pour le bâti futur. En zone bleue, il n'y aura aucune prescription ou recommandation.

Il est convenu d'organiser la réunion suivante du groupe projet et une réunion publique d'information le 16 mars 2009. Pour la réunion publique d'information, une communication a été faite auprès des riverains par voie d'affichage et par courrier.

Un avis a été également mis sur le site <http://www.risques.aquitaine.gouv.fr/>.

Deuxième réunion du Groupe Projet le 16 mars 2009

Le projet de PPRT a été remis aux membres du groupe projet, la partie prescriptive du règlement a été relue et finalisée avant de la présenter au public.

Réunion publique d'information du 16 mars 2009.

La réunion publique d'information s'est tenue à la salle des fêtes d'ESTILLAC, elle a réuni une quarantaine de personnes. Au cours de cette réunion ont été abordés les points suivants:

- la démarche d'élaboration du PPRT
- la projection du film sur les PPRT
- la présentation de l'établissement GRUEL FAYER et des mesures de réduction du risque à la source
- l'exposé sur les enjeux du territoire concerné, les principes et propositions de zonages et de règlements pour l'urbanisation autour du site

Les points suivant ont été soulevés:

Cadre pour les éventuels projets d'extension de l'entreprise

En cas d'extension, il faudrait d'abord que l'exploitant demande une nouvelle autorisation d'exploiter auprès du préfet et démontre la compatibilité du projet avec son environnement. L'aggravation des aléas à l'intérieur du périmètre d'étude ou l'extension des zones d'aléa donnerait lieu à des servitudes d'utilité publique indemnifiables par l'exploitant (l'exploitant indemniserait le préjudice subi par les propriétaires des terrains impactés).

Impact de l'augmentation de capacité en cours d'instruction

L'augmentation de capacité n'a pas modifié les aléas (zones d'effets, probabilités).

Restrictions sur l'utilisation des terrains en zone rouge

Les PLU ont déjà depuis plusieurs années classé ce périmètre en zone AUy. LE PPRT restreint un peu plus les utilisations du sol en interdisant notamment les établissements recevant du public, ce qui exclut globalement les activités commerciales.

Articulation avec les PLU

Le PPRT est une servitude d'utilité publique, il sera applicable après son approbation, dès qu'il sera annexé au PLU.

Question sur la méconnaissance du caractère « seveso » de l'établissement

L'établissement est classé « seveso » depuis 2002. C'est le changement des seuils de la directive, traduit dans les textes français qui a engendré ce classement.

Le comité local d'information et de concertation (CLIC) permet de répondre à la demande d'information par les riverains. Il se réunira régulièrement (2 fois/an minimum), son cadre est plus large que le PPRT, il a vocation à traiter tous les aspects environnementaux.

Substances toxiques rejetées par l'établissement

Le risque provient de la toxicité des fumées émises en cas d'incendie, sans lien avec le caractère toxique des produits qui brûlent. Ces produits se dégradent et se transforment pendant la combustion, produisant de nouvelles molécules gazeuses, qui sont susceptibles de générer des effets toxiques sur les personnes.

Effets sur l'activité de l'aéroport

L'arrêté préfectoral et le plan d'opération interne imposent l'alerte de l'aéroport en cas d'incendie.

Observations recueillie sur le site <http://www.risques.aquitaine.gouv.fr/>

Les observations émanent d'un propriétaire concerné par le périmètre des 200 m :

« Les contraintes liées à l'application du PPRT à l'étude ont une conséquence sur la valeur des terrains situés dans la zone (hauteur, établissements ne recevant pas de public) et de facto sur la valeur des biens situés en limite de cette zone (un établissement de ce type n'est pas très porteur lors d'une vente).

comment un intérêt privé peut-il engendrer une telle conséquence sans aucune indemnisation ?

comment l'entreprise classée n'a-t-elle pas obligation d'acheter les biens situés dans le périmètre de risque ? il est difficile d'admettre les paroles du représentant de l'entreprise expliquant qu'il ne s'agissait que de produits utilisés par les agriculteurs et les jardiniers du dimanche (ce discours a certainement permis de minimiser durant toutes ces années la caractéristique de cette entreprise et de la laisser s'installer dans un périmètre habité, proche d'un aéroport sans que quiconque ne s'émeuve). Un classement de ce type est lourd de signification et de conséquences.

Aujourd'hui cette entreprise est là et la mise en place de ce PPRT a le mérite de clarifier le problème ; mais ne peut-on inclure dans ce plan des obligations qui iraient dans l'intérêt des propriétaires "victimes économiques" et espérant de ne pas être un jour simplement victimes ?

en relisant les différents documents je constate que la zone de référence qui avait été prévue de 340 ms a été réduite à 200 ms en estimant que les dégagements éventuels étaient censés se dégager en hauteur ; quelle est la raison de la réduction du périmètre de sécurité ? sur quelles études scientifiques ?

la zone bleue correspond à un niveau moyen de risque pour la vie humaine mais permet tout de même des constructions de moins de 15 ms de hauteur, ne recevant pas de public mais du personnel.

en regardant l'urbanisation autour du site, la construction d'une usine censée accueillir 300 employés, la présence du parc d'attraction et de l'aéroport on ne peut que s'interroger, faire confiance à la science et aux courants d'air montants.

une question pratique : les contraintes liées à la mise en place de PPRT se superposent avec les contraintes liées à l'aéroport rendant illisible pour le commun des citoyens le PLU.

N'est-il pas envisageable de dégager une règle claire pour les parcelles touchées en indiquant : divisibilité ou non de la parcelle, construction à usage d'habitation ou non, construction à vocation industrielle ... ?

Actuellement le citoyen ne possède que des informations parcellaires inexploitable. »

Le périmètre initial de 340 m résultait des modélisations réalisées par le bureau d'étude dans le cadre de la première étude de dangers. Ces modélisations reposaient sur des hypothèses très pénalisantes. Depuis, les modèles ont été améliorés et permettent une analyse plus fine, dans toutes les configurations atmosphériques. Ils font apparaître des résultats plus réalistes vis à vis de l'accidentologie (cas d'intoxication recensés essentiellement au sein des établissements : personnel ou pompiers). Les modélisations réalisées dans le cadre de la nouvelle étude de dangers ne font apparaître aucun effet au sol et aucun effet en hauteur au niveau du parc d'attraction. Les zones de danger de 100 mètres (effets au sol) et 200 mètres (effets en hauteur) sont des zones retenues à titre de précaution, pour tenir compte de l'incertitude et de la limite de validité des modèles dans la toute proximité des installations. Cette approche est plus pragmatique et cohérente avec le retour d'expérience. Il est également normal que dans la zone située entre 100 et 200 mètres, dans laquelle ne sont redoutés que des effets en hauteur, les restrictions d'urbanisme proposées concernent uniquement les constructions en hauteur et les établissements recevant du public (ERP).

Les terrains concernés sont actuellement des terrains agricoles. Ils sont situés dans une zone classée AUY dans le PLU, réservée aux activités industrielles et commerciales. Il existe également déjà des contraintes sur la hauteur des bâtiments liées à la présence de l'aéroport.

Le projet de PPRT propose un zonage qui, par rapport aux contraintes actuelles pesant sur le terrain, ajoute une contrainte supplémentaire dans la zone des 100 mètres autour des cellules de stockage : les seules activités autorisées seraient des installations classées, ce qui exclurait les activités commerciales et la réception du public. Dans la zone comprise entre 100 et 200 mètres, la seule contrainte supplémentaire consiste en l'interdiction des ERP.

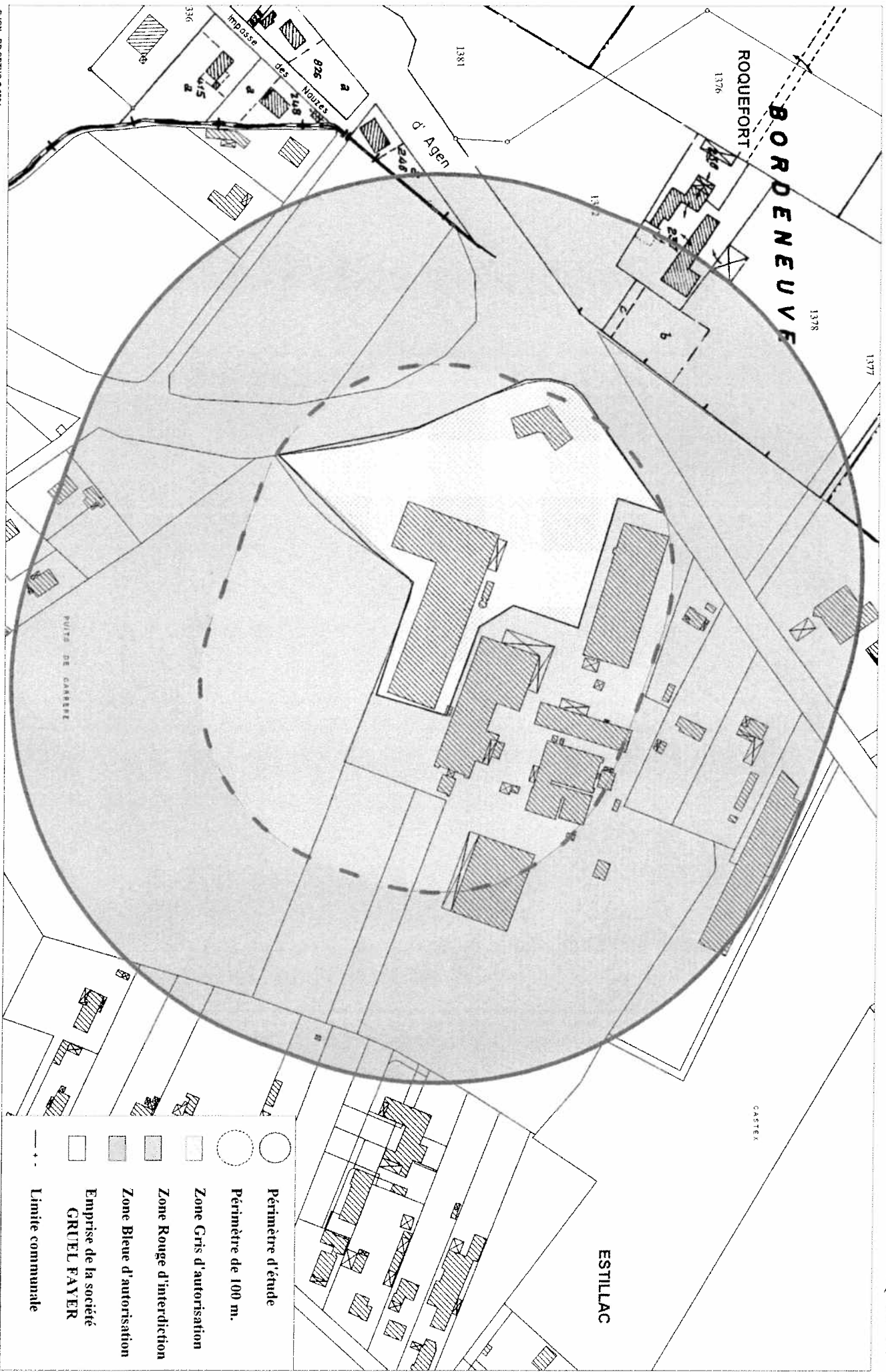
Le PPRT sera annexé au PLU et ajoutera effectivement des contraintes sur l'utilisation des terrains, mais ne supprimera pas les dispositions du PLU actuelles (classement AUY). Les révisions ultérieures du PLU pourront intégrer les dispositions du PPRT pour plus de lisibilité.

ANNEXE 3

*Carte de zonage réglementaire du
PPRT*

PPRT de la Société GRUEL FAYER

Zonage Réglementaire



ANNEXE 4

*Projet de règlement du PPRT –
version provisoire (DDEA)*



DOCUMENT PROVISOIRE

Plan de Prévention des Risques Technologiques de la Société GRUEL FAYER

Projet de Règlement

avril 2009

SOMMAIRE

TITRE I : PORTEE DU PPRT, DISPOSITIONS GENERALES

Article I.1- Champ d'application

Article I.2- Objectifs du PPRT

Article I.3- Effets du PPRT

Article I.4- Portée du règlement

Article I.5- Principes généraux

TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS DE CONSTRUCTIONS NOUVELLES, DE REALISATIONS D'OUVRAGES, D'AMENAGEMENTS ET D'EXTENSIONS DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Chapitre II.1 Dispositions applicables en zone rouge : R

Article II.1.1 Définition des zones rouges

Article II.1.2 Dispositions d'urbanisme régissant les projets neufs

Article II.1.3 Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants

Chapitre II.2 Dispositions applicables en zone bleu : B

Article II.2.1 Définition des zones bleues

Article II.2.2 Dispositions d'urbanisme régissant les projets existants ou neufs

Chapitre II.3 Dispositions applicables en zone grise : G

Article II.3.1 Définition de la zone grise

Article II.3.2 Dispositions d'urbanisme régissant les projets neufs et les projets d'aménagements du site

Article II.3.3 Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation

TITRE III : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Chapitre III.1 Mesures sur les biens et activités existants ou futurs

Article III.1.1 Prescriptions applicables en zone rouge R et zone grise G

Chapitre III.2 Prescriptions sur les usages

Article III.2.1 Transport de matières dangereuses

Article III.2.2 Transports collectifs

Article III.2.3 Modes doux (piétons, vélos,.....)

Article III.2.4 Manifestations sportives et culturelles de plein air

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales

Article I.1 - Champ d'application

Le présent règlement du plan de prévention des risques technologiques s'applique aux communes d'Estillac et de Roquefort soumises aux risques technologiques présentés par la société GRUEL FAYER implantée à Estillac.

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques et du Code de l'Environnement, notamment ses articles L515-8 et L515-15 à L515-26, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Article I.2 - Objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source par, en particulier, la mise en oeuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires telles que définies par l'article L. 515-19 du code de l'environnement ;
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques résiduels. Cet outil permet d'une part d'agir par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.

Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en oeuvre (extrait de l'article L. 515-15 al. 2 du code de l'environnement).

En application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le territoire des communes d'Estillac et de Roquefort inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques, comprend trois zones de risques :

- une zone rouge (R) d'un niveau de risque fort à moyen pour la vie humaine ;
- une zone bleue (B) d'un niveau de risque moyen pour la vie humaine ;
- une zone grise (G) couvrant le site de la société Gruel Fayer.

La création de ces zones est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

Article I.3 - Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du Code de l'Environnement).

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues par l'article 9 du décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques.

Le PPRT approuvé est annexé, par un arrêté municipal de mise à jour, au Plan Local d'Urbanisme, en tant que servitudes d'utilité publique, conformément aux articles L. 126-1 et R. 123-14 du Code de l'Urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues par l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Article I.4 - Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article I.5 - Principes généraux

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

Titre II : Réglementation des projets de constructions nouvelles, de réalisation d'ouvrages , d'aménagements et d'extensions de constructions existantes.

Chapitre II.1 - Dispositions applicables en zone rouge : R

Article II. 1.1 - Définition des zones R

Les zones à risques R sont concernées par un niveau d'aléa thermique fort plus (F+) à faible (Fai) et un niveau d'aléa toxique moyen + (M+) qui permettent de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux **effets irréversibles et létaux sur l'homme.** (cf. note de présentation)

La population exposée au risque, ne devra pas être sensiblement augmentée. Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut. Elle n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou des activités à effectif important.

Article II.1. 2 – Dispositions d'urbanisme régissant les projets neufs

II.1.2.1 - Interdictions

Sont interdits toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.1.2.2 du présent chapitre.

II.1.2.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III-1 :

- les constructions de bâtiments destinées à des activités industrielles soumises à déclaration ou autorisation au titre des installations classées ,
- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document,
- les ouvrages ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des zones d'activité proches, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux,
- les constructions ou ouvrages nécessaires au maintien ou au développement d'activités qui contribuent à la gestion des sols, spécialement les activités forestières ou agricoles, y compris les serres et l'élevage, sous réserve qu'ils soient non habités et que le personnel présent sur place soit en nombre limité.

Article II.1.3 : Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants

II.1.3.1 – Interdictions

Sont interdits toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.1.3.2 du présent chapitre.

II.1.3.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III-1:

- les annexes , les extensions des bâtiments existants, destinés à une activité industrielle soumises à déclaration ou autorisation au titre des installations classées , et sous réserve qu'ils ne conduisent pas à augmenter le nombre de personnes exposées,
- les changements de destination sous réserve qu'ils ne conduisent pas à la création de logement ni à la création d'Etablissements Recevant du Public,
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT notamment les traitements de façades, la réfection des toitures,
- les démolitions,
- la reconstruction en cas de destruction.

Chapitre II.2 Dispositions applicables en zone bleue : B

Article II .2.1 - Définition des zones B

La zone à risques **B** est concernée par un niveau d'aléa toxique moyen + en hauteur (M+h) qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux **effets irréversibles sur l'homme** .

Dans cette zone, le principe d'autorisation prévaut mais il est limité. Il est possible d'autoriser des constructions sous réserve de remplir la condition suivante :

- constructions de moins de 15 mètres de hauteur et ne recevant pas du public.

Article II.2.2 – Dispositions d'urbanisme régissant les projets existants ou neufs

II.2.2.1 - Interdictions

Sont interdites toute construction, installation et infrastructure d'une hauteur supérieure à 15 mètres et les Etablissements Recevant du Public.

II.2.2.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisées toute construction, installation et infrastructure, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.2.2.1 du présent chapitre

Chapitre II.3 - Dispositions applicables en zone grise

Article II.3.1- Définition de la zone grise

La zone grise correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT.

Article II.3.2 – Dispositions d'urbanisme régissant les projets neufs et les projets d'aménagement du site

II.3.2.1 – Interdictions

Sont interdits toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.3.2.2 du présent chapitre.

II.3.2.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous réserve du respect des prescription définies au III-1 et sous les conditions ci-après :

- les constructions ou installations destinées à des activités agro-industrielles en liens avec les activités existantes ,
- toute extension, aménagement, ou changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être liés à l'activité à l'origine du risque technologique.
- toute construction, extension ou réaménagement ou changement de destination des constructions existantes destinés au gardiennage ou à la surveillance de l'installation.

Article II.3.3. Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées de la société Gruel Fayer .

TITRE III - Mesures de protection des populations

Chapitre III .1 : Mesures sur les biens et activités existants ou futurs

Article III.1.1 Prescriptions applicables en zone rouge R

Dans le cadre d'un projet , à usage, d'industrie, de commerces, ou agricole, donnant lieu à une demande d'autorisation au titre de l'urbanisme, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires :

- **Création ou aménagement** de locaux de confinement qui doivent être identifiés . (cf annexe 1)

Elles ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'arrêté de prescription du présent PPRT.

De plus, en l'absence de projet et pour les bâtiments d'activité existants, ce local est opérationnel dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRT. Le local de confinement peut être commun à plusieurs établissements lorsqu'il existe un plan d'opération interne organisant l'alerte et le regroupement de toutes les personnes susceptibles d'être présentes dans ces établissements.

Chapitre III .3 : Prescriptions sur les usages

Article III.3.1 Transport de Matières Dangereuses

Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses sur les voies publiques à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque est interdit hors zone dédiée (site Gruel Fayer).

Article III.3.2 Transports collectifs

Les arrêts sont interdits à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque.

Article III.3.3 Modes doux (piétons, vélos...)

Une signalisation de danger à destination du public sera mise en place sur les cheminements par le concessionnaire .

Article III.3.4 Manifestations sportives et culturelles de plein air

Les manifestations sportives et culturelles de plein air sont interdites à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque.

ANNEXE 1

Mise en oeuvre d'un local de confinement

1 – Objectifs de performance assigné au dispositif de confinement

Les caractéristiques du local de confinement, conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se situe, devront garantir que le taux de renouvellement d'air du local de confinement est suffisamment faible pour maintenir la concentration en produit toxique dans le local, après 2 heures de confinement, en deçà de la concentration maximale admissible définie pour chaque produit toxique ou chaque mélange identifié. Cette concentration maximale admissible est définie égale au seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de deux heures.

2 – Taux d'atténuation cible

Sur la base de l'étude de danger élaborée par la société GRUEL FAYER, les phénomènes ayant des effets à l'extérieur du site sont liés à l'émission de fumées (mélange de gaz) dont le seuil toxique équivalent a été calculé dans l'étude de dangers.

Le taux d'atténuation cible est calculé pour la situation la plus pénalisante (incendie de la cellule A-cas n°2) :

Temps d'exposition (en mn)	SEI (en ppm)	CL 1% (en ppm)	CL 5% (en ppm)
60 (1h)	212	2235	Non fixé
120 (2h)	159	1693	Non fixé

Les bâtiments concernés sont situés en zone des effets irréversibles.

Le taux Atténuation Cible est calculé à partir de la formule suivante :

$$\text{Taux d'atténuation} = \text{SEI (120)} / \text{CL 1\% (60)} = 159/2235 = 0,07$$

3 – Perméabilité à l'air du local de confinement : cahier des charges pour une étude spécifique

Une étude spécifique sera à mener pour calculer l'exigence d'étanchéité à l'air du local de confinement afin de protéger les personnes de l'effet toxique. La perméabilité à l'air calculée pour le local devra permettre de respecter le coefficient d'atténuation cible défini au point 2.

Pour mener cette étude il est conseillé d'utiliser le guide « Complément technique relatif à l'effet toxique » élaboré pour le compte du Ministère en charge du développement durable. (Document disponible sur Internet).

4 – Nombre de personnes à confiner – Dimensions des locaux

Les locaux de confinement devront pouvoir accueillir tous les occupants des établissements concernés.

Pour les établissements industriels et commerciaux, l'effectif sera calculé suivant l'article R232-12-1 du code du travail.

Le nombre de locaux de confinement doit être adapté pour que les personnes devant s'y abriter puissent atteindre un local, selon l'organisation prévue en cas de crise, dans un délai aussi réduit que possible. Ce délai ne devra jamais excéder dix minutes.

L'objectif d'un local de confinement est de maintenir une atmosphère « respirable » pendant la durée de l'alerte. Un espace vital doit donc être disponible pour chaque personne confinée afin de limiter les effets secondaires tels que l'augmentation de la température intérieure, la raréfaction de l'oxygène ou l'augmentation de la concentration en CO₂

Les surfaces et volumes minimum sont : 1 m² et 2.5 m³ par personne.

Il est toutefois recommandé de prévoir : 1.5 m² et 3.6 m³ par personne.

ANNEXE 5

*Présentation du Bilan 2008 de
GRUEL FAYER*

Bilan Annuel GRUEL FAYER en matière de SECURITE

Réalisé à l'occasion de la Revue de Direction SGS du 23/04/09

23/04/09

GRUEL FAYER : Une société. Deux univers. Trois métiers

PROFESSIONNEL : PHYTO SANITAIRES, SEMENCES VEGETALES

GRAND PUBLIC : ARTICLES de JARDIN, ARTICLES d'ANIMAHERIE

DISTRIBUTEUR FOURNISSEUR PRESTATAIRE : GRUEL FAYER

REGOCES et COOPERATIVES / **CIRCUITS de DISTRIBUTION SPECIALISES**

23/04/09

Revue de Direction Centrale GRUEL FAYER

- Favoriser le retour d'expérience entre les 2 sites
- Sevevo : Chateaubourg 35 et Estillac 47
- Etre exhaustif sur les informations, en vue de hiérarchiser et budgéter les investissements et actions sécurité appropriés

Participants :

Stéphane SNAULT	R. Département Logistique et Sécurité
Jean Pierre BACHBLOT	R. Entrepôt Chateaubourg
Serge PLANTE	R. Entrepôt Estillac
Michaël DUBOIS	Chargé d'équipe Entrepôt de Chateaubourg
Thierry LOCHIAN	R. QHSE
Renaud VERPINS	GFT

23/04/09

Préoccupations Emanant des Parties Intéressées

- **PREFECTURES 35 et 47 : Elaboration des PPRT**
 - Matrice de l'habilitation et autorisation (HFA)
 - GR47 (100 m et 200 m)
 - GR47 (100 m et 200 m)
 - GR47 (100 m et 200 m)
- **Voisinage : connaissance de l'entreprise 35 et 47**
- **Assureur ZURICH : prise en compte des exigences APSAD des installations**

23/04/09

2. Résultats des Inspections, Audits et Exercices

GF35

- Audit réglementaire APA (10/04/09)
- Inspection DRIRE 02/04/09
- Inspection DRIRE 21/10/08
- Exercice POI / PPI 22/11/09
- Audit SGS 17/02/09
- Inspection DRIRE 2009 prévue début juillet

GF47

- Audit réglementaire APA (10/04/09)
- Inspection DRIRE 23/09/08
- Inspection DRIRE 18/12/08
- Exercice POI / PPI 25/04/08
- Audit SGS 16/02/09
- Inspection DRIRE 2009 prévue fin juin

Plan d'action SGS dont Investissements

23/04/09

3. Retour d'EXpérience externe

Causes et effets aggravants	Situation GRUEL FAYER	Conséquences et effets aggravants	Situation GRUEL FAYER
Différents Incidents dans des sites de production / déconditionnement des produits → CF 27 transport	Plan de sécurité / Plan de gestion des produits / Plan réception de produits transportés	Empoisonnement non ATEX	Mise en conformité des installations et équipements
Utilisation incorrecte de chariot par dépot de sacs palettes	CF 35 : Stockage palettes agricole dépôt à poche chapeauté CF 47 : Stockage palettes chargé de dépôt	Pas d'infrastructures	Revenir en conformité / respect de palette CF 35
Explosion puis incendie dans un atelier de production / déconditionnement des produits → autres problèmes de sécurité combustion ?	Pas de fabrication, ni de manipulation / CF 35 : Stockage sécurisé des produits combustibles	???	Non réglé
Problèmes d'un concept technique / 300 tonnes de produits phytosanitaires / 1000 tonnes de produits phytosanitaires / 1000 tonnes de produits phytosanitaires / 1000 tonnes de produits phytosanitaires	Configuration de stockage combinée à GF47	→ 1000 tonnes de produits phytosanitaires pendant 15 jours	Pas de conformité de stockage temporaire dans PFI / Différentes actions de sécurité

23/04/09

4. Traitement des Evénements Survenus (15/03/08 au 23/04/09)

Evénement	Principales actions	Statut
Evénement préventif G471 : Audit sécurité en début (15/03/08 au 23/04/09) G472 : Audit sécurité en fin (23/04/09)	G471 : Audit sécurité en début (15/03/08 au 23/04/09) G472 : Audit sécurité en fin (23/04/09)	RAS
Evénement réactif G473 : Incendie en début (15/03/08 au 23/04/09) G474 : Incendie en fin (23/04/09) G475 : Incendie en début (15/03/08 au 23/04/09) G476 : Incendie en fin (23/04/09) G477 : Incendie en début (15/03/08 au 23/04/09) G478 : Incendie en fin (23/04/09)	G473 : Incendie en début (15/03/08 au 23/04/09) G474 : Incendie en fin (23/04/09) G475 : Incendie en début (15/03/08 au 23/04/09) G476 : Incendie en fin (23/04/09) G477 : Incendie en début (15/03/08 au 23/04/09) G478 : Incendie en fin (23/04/09)	RAS

- ### 5. Modifications affectant le SGS
- GF : passage en V7 Base de Données Matières Dangereuses REFLEX (août 08)
 - GF : Modifications produits (engrais jardin, gamme NOVAPRO)
 - GF : Modifications stratégie clients (agriculteurs)
 - Création de la filiale transport GFT (jan09)
 - GF : Basculement X3 - juin 2009
 - Revue documentaire : P01 (identification des risques) + P16 (gestion des IPS) + P03 (gestion des compétences) + P04 (Communication) + P08 (maîtrise des fournisseurs et sous-traitants) + P19 (piloteage)
 - GF47 : Mise en place Réserve incendie 200 m3 (mars08)
 - GF35 : Mise en conformité exigences APSAD Détection (en cours depuis nov07)
 - GF35 : Suppression ligne CODIS (août 08)
 - GF35 : Evolution équipe de réception (mars08)
 - GF35 : Mise en place d'une charpente frigorifique (mars09)
 - GF35 : Mise en place d'une nouvelle filieuse Usine (mars 09)
 - GF35 : Accueil de nouveaux charniers éleveurs (jan09)
 - GF35 : Changement PCPOI
 - GF47 : Nouvel APA (mars09)
 - GF47 : Mise en place d'un système de détection et extinction APSAD en cellules A, B, C

6. Besoins en Sensibilisations et Formations

Thème	Contenu	Statut
Formation générale
Formation spécifique
Formation continue
Formation initiale
Formation avancée
Formation spécialisée
Formation transversale
Formation thématique
Formation pluridisciplinaire
Formation pluriprofessionnelle
Formation plurisectorielle
Formation plurinationale
Formation plurilingue
Formation pluriculturelle
Formation plurigénérationnelle
Formation pluriméthodologique
Formation pluridisciplinaire
Formation pluriprofessionnelle
Formation plurisectorielle
Formation plurinationale
Formation plurilingue
Formation pluriculturelle
Formation plurigénérationnelle
Formation pluriméthodologique

- ### 7. Investissements et Budgets
- Mise en conformité APSAD Détection → en attente de devis
 - Validation des devis → devis > 10 000 € (hors motorisation et lieux assésés)
 - Mise en conformité ATEX → devis > 60 000 €
 - Complément niveau de confinement des eaux d'extinction → devis > 40 €
 - Renouvellement PET → en attente de devis
 - Réseau HA : maillage et mise en conformité + bornes incendie → devis > 15 000 € (hors conformité APSAD)
 - Automatisation des commandes de fumées → en attente de devis
 - Mise en conformité des postes de pompage → risques des Severs, à voir pour travaux limités
 - Mise en conformité stockage produits → en attente de devis
- Validation et hiérarchisation par la Direction Générale en cours

- ### 7. Investissements et Budgets
- GF47 : Réviser : Réserve d'eau incendie de 200 m³ : 20 000 €
 - Assurance complémentaire pour la prévention du risque inondation → 5 000 €
 - Réparation de groupe frigorifique → 19 000 €
 - Plan de formation sécurité → 6 000 € (dont réalisation d'exercices)
 - Assurance Dommages / Perte d'Exploitation + RC Risque Environnemental → 32 000 €
 - Taxe pour exploitation d'une installation classée → 3 000 €
 - Mise en œuvre des garanties financières → 6 200 €
 - Finanç 31/03/09
 - Mise en conformité aux exigences APSAD Détection + extinction → 180 000 €
 - Plan de formation sécurité
 - Suivi analytique des données de performance Sécurité → à finaliser
 - Document Unique (GF35 - évaluation des risques) → 22 000 €
 - Emploi d'un contrat de sous-traitance (CDD 1 an à 50 % sur le salaire) → 10 000 €
- Validation et hiérarchisation par la Direction Générale en cours
- +85.000 € / 5% de la MI dérogée par le site
 + 50 % du résultat 2008 de l'entreprise

- ### 8. Efficacité du SGS
- Revue de notre Politique de Prévention des Accidents Majeurs PPAM : Les objectifs ne sont pas encore tout à fait atteints, mais restent pertinents. La PPAM pourrait être complétée avec le budget de fonctionnement sécurité, ainsi qu'avec des compléments de délégation L. POIRIER → S. ESNAULT.
 - Le projet d'extension de Châteaubourg pourra y être introduit avec les objectifs sécurité associés (renovation et extension extinction automatique + vers du stockage temporaire à quais + vers de nouvelles autorisations).
 - Notre PPAM sera donc revue d'ici l'Eté 2009.

8. Efficacité du SGS

Identification des cibles et indicateurs :

CATEGORIE PRIORITAIRE	ENJEUX	DÉLAI 2009 - 2010	INDICATEURS			COMMENTAIRES POUR LE SUIVI DES CIBLES
			DEBUT	FIN	FINALE	
Sécurité et Santé SST	Établir une culture de sécurité SST	1. Réduire le nombre d'accidents de travail 2. Réduire le nombre de jours perdus 3. Réduire le nombre de blessures graves				
Environnement E	Réduire les émissions de CO2 1. Réduire la consommation d'énergie 2. Réduire la consommation d'eau 3. Réduire la consommation de papier	1. Réduire la consommation d'énergie 2. Réduire la consommation d'eau 3. Réduire la consommation de papier				

8. Efficacité du SGS

Identification des cibles et indicateurs :

CATEGORIE PRIORITAIRE	ENJEUX	DÉLAI 2009 - 2010	INDICATEURS			COMMENTAIRES POUR LE SUIVI DES CIBLES
			DEBUT	FIN	FINALE	
Risque pro opérateur de l'industrie SGS	Améliorer l'industrialité des installations pour améliorer la culture sécurité	1. Améliorer l'industrialité des installations 2. Améliorer la culture sécurité des installations				
Missions et activités de support et services support	Améliorer les services support	1. Améliorer les services support				

8. Efficacité du SGS

Identification des cibles et indicateurs :

CATEGORIE PRIORITAIRE	ENJEUX	DÉLAI 2009 - 2010	INDICATEURS			COMMENTAIRES POUR LE SUIVI DES CIBLES
			DEBUT	FIN	FINALE	
Prévention de la pollution des installations et services	Minimiser les impacts environnementaux	1. Minimiser les impacts environnementaux 2. Réduire la consommation d'énergie 3. Réduire la consommation d'eau 4. Réduire la consommation de papier				

